

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.128/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 27 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n° 2005/133 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 24 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. La sécurité juridique commande que les dispositions visées au préambule d'un projet d'arrêté réglementaire - que ce soit au titre de fondement légal ou qu'il s'agisse de dispositions modifiées par le projet - le soient avec précision, et donc avec la mention de leurs modifications encore en vigueur.

L'alinéa 3 du préambule, relatif à l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994 modifié par le projet, sera corrigé sur ce point.

2. Ni l'avis du comité de gestion de l'Institut ni l'accord du Membre du Collège chargé de la fonction publique, visés respectivement aux alinéas 4 et 6 du préambule, ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis.

L'auteur du projet vérifiera le bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

3. L'alinéa 8 du préambule est consacré au visa de l'accord donné par le Ministre fédéral des pensions. Cet accord ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis. Le Conseil d'État n'aperçoit, en outre, pas quelle serait la disposition qui imposerait cette formalité préalable.

L'article 19 de l'A.R.P.G. dispose en effet :

"Art. 19. § 1^{er}. Les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

§ 2. En outre, les autorités auxquelles le présent arrêté est applicable sont tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet ou proposition de décret, d'ordonnance ou de règlement contenant des mesures pouvant avoir une incidence sur la situation en matière de pension de leur personnel nommé à titre définitif ou y assimilé.

Les autorités visées à l'alinéa précédent sont également tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet qui leur est transmis pour approbation par une personne morale de droit public soumise à leur tutelle et qui pourrait avoir une incidence sur la situation en matière de pension du personnel nommé à titre définitif ou y assimilé de l'organisme en cause."

Le projet examiné ne comportant pas de disposition "qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion", il ne doit pas être soumis à l'accord préalable du Ministre fédéral des pensions en vertu de l'article 19, § 1^{er}, de l'A.R.P.G. ⁽¹⁾

L'alinéa 8 du préambule doit, par conséquent, être omis.

Dispositif

Article 3

1. Le projet examiné ne comporte pas d'article 3. Pour améliorer sa lisibilité et corriger cette erreur, il pourrait être envisagé de faire de l'article 2, 2°, du projet, un article 3.

⁽¹⁾ Dans la mesure où les modifications apportées au statut pécuniaire des agents concernés peut avoir des effets sur le calcul de leur pension, le projet est cependant soumis à l'obligation d'information prévue par l'article 19, § 2, de l'A.R.P.G.

2. Entre l'article 2 et l'article 4 du projet, les mots : "dispositions abrogatoires, transitoires et finales" doivent être omis.

Article 5

1. À l'article 5 du projet, il convient de faire référence non pas "à un grade créé à l'annexe de l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle tel que modifié", mais à la procédure de nomination d'office prévue par l'article 3 de l'arrêté (en projet) n° 2005/129 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, précité, soumis à l'avis de la section de législation sous le numéro de rôle 40.124/2.

Les mesures relatives aux agents titulaires des grades que l'arrêté n° 2005/129 en projet vise à supprimer sont , en effet, fixées par la disposition transitoire que constitue l'article 3 du projet d'arrêté n° 2005/129, précité, et ne figurent pas dans l'annexe de l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires de l'Institut, tel que remplacée par l'article 2 du projet d'arrêté n° 2005/129, précité.

2. L'auteur du projet doit également veiller à assurer une entrée en vigueur simultanée du projet examiné et du projet d'arrêté n° 2005/129, précité.

Annexe

L'intitulé de l'annexe et la formule de visa qui y sera ajoutée, doivent mentionner qu'elle constitue une annexe au projet d'arrêté modificatif n° 2005/133 examiné, et non de l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994 que ce projet vise à modifier ⁽²⁾.

⁽²⁾ Cette annexe ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis. Elle est, par contre, jointe au projet d'arrêté n° 2005/134 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, soumis à l'avis de la section de législation sous le numéro de rôle 40.129/2.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS